

Article 74

Les Conseils, dans la mesure de leurs possibilités et avec la coopération du Secrétariat général, prêteront aux gouvernements les services spécialisés que ceux-ci sollicitent.

Article 75

Chaque Conseil a qualité pour demander aux autres Conseils, ainsi qu'aux organes subsidiaires et organismes relevant d'eux, des services d'information et d'assistance dans le domaine de leurs compétences respectives. Les Conseils peuvent également solliciter les mêmes services des autres institutions du système interaméricain.

Article 76

Avec l'approbation préalable de l'Assemblée générale, les Conseils peuvent créer les organes subsidiaires et les organismes qu'ils estiment nécessaires au meilleur exercice de leurs fonctions. Lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session, lesdits organes et organismes pourront être établis à titre provisoire par le Conseil respectif. En composant ces institutions, les Conseils observeront, dans la mesure du possible, le principe du roulement et celui de la distribution géographique équitable.

Article 77

Les Conseils peuvent tenir des réunions dans le territoire de tout Etat membre, lorsqu'ils le jugent opportun, avec l'agrément du gouvernement intéressé.

Article 78

Chaque Conseil élabore son statut et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête son règlement intérieur, celui de ses organes subsidiaires, organismes et commissions.

Chapitre XII

LE CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION

Article 79

Le Conseil permanent de l'Organisation se compose de représentants des Etats membres spécialement désignés chacun par son gouvernement avec rang d'ambassadeur. Chaque gouvernement peut accréditer un délégué suppléant, ainsi que les adjoints et conseillers qu'il juge utiles.

Article 80

La présidence du Conseil permanent est exercée successivement par les représentants, selon l'ordre alphabétique du nom espagnol des pays respectifs. La vice-présidence est exercée de façon identique, selon l'ordre alphabétique inverse.

Le président et le vice-président exerceront leurs fonctions pendant une période n'excédant pas six mois, laquelle sera fixée par le statut.